

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1733 /MPMB/DGD/DU 26 AOU 2015

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Défiscalisation des matériels informatiques : précision sur les ventilateurs destinés aux unités centrales d'ordinateur

Réf : - Arrêté Interministériel n° 0009/MPMB/MPTIC du 03 août 2015  
- Circulaire n°1728/MPMB/DGD du 06/08/2015

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application de l'Arrêté interministériel n° 0009/MPMB/MPTIC du 03/08/2015 et de la Circulaire n° 1728/MPMB/DGD/DRC du 06/08/2015 visés en référence, **les ventilateurs visés par la mesure de défiscalisation des matériels informatiques, sont ceux destinés aux unités centrales d'ordinateur de la sous-position tarifaire 8473.30 00 00 « Parties et accessoires des machines du n° 84.71 »** de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO et non pas de la sous-position tarifaire 8414510000.

Je précise que les autres ventilateurs tels que ceux incorporés dans les appareils et machines du type amplificateur de chaîne stéréo, sèche-linges électrique, radiateur, moteur des aéroglisseurs, ventilateur de table, de sol, muraux, plafonniers etc. ne sont pas concernés par la mesure de défiscalisation.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

**Ampliateurs :**

- MPMB/Cab
- MPTIC/Cab
- TEGEMAR
- UGECI
- CGECI
- Chambre Cce & Industrie CI
- Chambre Cce & Industrie Française
- Chambre Cce & Industrie Libanaise
- Chambre Cce & Industrie Européenne
- Chambre Cce & Industrie Européenne
- FNISCI
- PAA
- FASP
- OIC
- Conseil Coté-Cacao
- GEPLY
- WFBÉ FONTAINE
- Synd. des Trans. de BOLLORÉ
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

